

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° 11-05629
organisant la lutte contre la flavescence dorée,
son vecteur et le bois noir de la vigne dans le département de Saône-et-Loire
foyers 2011 du nord Mâconnais

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 205-1, L. 250-2, L. 251-3 à L. 252-5 et L. 253-1,

Vu les articles R.251-9 à R. 251-12 et R. 251-14 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux mesures prises dans le cadre de la surveillance phytosanitaire, en application des articles L. 251-14 et L. 205-11,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu l'arrêté ministériel du 09 juillet 2003 modifié relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'avis de monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF Bourgogne),

Considérant les 20 résultats positifs flavescence dorée produits par le laboratoire départemental d'analyses 71 de Mâcon confirmés par le laboratoire de la santé des végétaux de l'Agence nationale de sécurité sanitaire d'Angers suite aux analyses d'échantillons provenant de 11 parcelles situées sur les communes de Plottes, Chardonnay et Ozenay,

Considérant l'ancienneté probable de l'installation de la maladie sur cette zone et le fort risque de dissémination du phytoplasme vers des communes voisines, en particulier lors de la mise en œuvre de certains travaux culturaux,

Considérant l'obligation inscrite dans les décrets d'appellation de plantation de vignes avec du matériel végétal ayant fait l'objet d'un traitement à l'eau chaude efficace vis-à-vis des phytoplasmes de la flavescence dorée et du bois noir,

Considérant que la maladie de la flavescence dorée représente un réel danger pour le vignoble de Saône-et-Loire et que la lutte contre cette maladie est obligatoire sur tout le territoire national (inscription sur annexe A de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié sus-cité),

Considérant l'inscription de la cicadelle de la flavescence dorée et du phytoplasme responsable du bois noir sur l'annexe B de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié sus-cité,

Considérant, eu égard aux dangers qu'elle présente et aux confusions possibles avec les symptômes de la flavescence dorée, l'intérêt à étendre la lutte à la maladie du bois noir,

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Chapitre I : Définition du périmètre de lutte

Article 1 : Sont déclarées contaminées par la flavescence dorée les communes de Chardonnay, Ozenay et Plottes. Les communes de Bissy-la-Mâconnaise, Burgy, La Chapelle-sous-Brancion, Cruzille, Farges-lès-Mâcon, Grevilly, Lugny, Mancey, Martailly-lès-Brancion, Montbellet, Préty, Royer, Tournus, Uchizy, Vers et Le Villars, compte-tenu de leur situation par rapport aux communes sus-citées, sont déclarées situées dans une zone présentant un risque de contamination par la flavescence dorée.

Conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 09 juillet 2003 modifié, un périmètre de lutte obligatoire est défini. Il inclut les communes de Bissy-la-Mâconnaise, Burgy, La Chapelle-sous-Brancion, Chardonnay, Cruzille, Farges-lès-Mâcon, Grevilly, Lugny, Mancey, Martailly-lès-Brancion, Montbellet, Ozenay, Plottes, Préty, Royer, Tournus, Uchizy, Vers et Le Villars dans leur totalité.

Article 2 : La lutte contre la flavescence dorée et son vecteur ainsi que contre le bois noir est obligatoire sur toutes les parcelles de vigne, en production ou non situées dans le périmètre défini dans l'article 1.

Article 3 : Dans les communes situées à l'article 1, l'ensemble des dispositions des chapitres Ier, III et IV de l'arrêté ministériel du 09 juillet 2003 modifié s'applique.

Chapitre II : Modalités de lutte contre le vecteur

Article 4 : La lutte contre la cicadelle (*Scaphoïdeus titanus*), agent vecteur de la flavescence dorée, est effectuée dans toutes les vignes en production ou non, au moyen d'un insecticide disposant d'une autorisation de mise sur le marché pour cet usage. Les dates et les modalités sont fixées par le service régional de l'Alimentation (SRAL) de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne (DRAAF Bourgogne).

Ces dates et modalités d'intervention sont diffusées par l'intermédiaire du Bulletin de santé du végétal vigne mis en ligne sur le site de la DRAAF : <http://draaf.bourgogne.agriculture.gouv.fr/>
Ces informations seront largement reprises dans les bulletins techniques des organisations professionnelles.

Chapitre III : Arrachage des ceps de vigne

Article 5 : Il est fait obligation aux propriétaires ou aux exploitants, y compris les particuliers et collectivités locales, du périmètre de lutte cité à l'article 1 :

- de déclarer, dès constatation, la présence sur leurs parcelles de tout symptôme de flavescence dorée ou de bois noir auprès soit du service régional de l'alimentation de la DRAAF de Bourgogne, soit de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles de Bourgogne en application de l'article L 201-7 du Code rural et de la pêche maritime et de l'article 2 de l'arrêté du 9 juillet 2003 modifié.
- d'arracher **avant le 31 mars**, sans attendre de notification par le service régional de l'alimentation (DRAAF Bourgogne), les ceps contaminés par la flavescence dorée ou le bois noir. Le repérage des pieds atteints est réalisé avant la chute des feuilles. Lorsqu'une parcelle présente une fréquence de pieds contaminés par la flavescence dorée supérieure à 20 %, elle devra, après notification par le service régional de l'alimentation (DRAAF Bourgogne) être arrachée dans sa totalité.
- d'arracher dans les délais prescrits par le SRAL Bourgogne, les parcelles de vignes abandonnées et non protégées vis-à-vis de l'insecte vecteur de la flavescence dorée après analyse de risque phytosanitaire en ce qui concerne la dissémination de cette maladie, réalisée par le service régional de l'alimentation (DRAAF Bourgogne).

Les ceps et les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage en application du présent arrêté doivent être rendus indemnes de toute repousse de vigne (*Vitis*).

L'arrachage de vigne doit obligatoirement être déclaré au service des douanes en application du règlement communautaire n° 1493/99.

Chapitre IV : Mesures d'exécution

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 251-10 du Code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures prévues aux articles 4 et 5, la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles assure l'exécution des mesures prises par les agents visés à l'article L 250.2 du Code rural et de la pêche maritime.

Des procès verbaux constatant les infractions au présent arrêté sont dressés aux personnes qui s'opposent à l'exécution des mesures prescrites.

Les dispositions pénales qui s'appliquent sont décrites dans l'article L 251.20 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Les frais de toute nature (arrachage, contrôle, exécution des travaux, etc ...) induits par le non-respect de ces obligations sont à la charge des contrevenants.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (service régional de l'alimentation), le président de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles de Bourgogne, les maires des communes de Bissy-la-Mâconnaise, Burgy, La Chapelle-sous-Brancion, Chardonnay, Cruzille, Farges-lès-Mâcon, Grevilly, Lugny, Mancey, Martailly-lès-Brancion, Montbellet, Ozenay, Plottes, Préty, Royer, Tournus, Uchizy, Vers et Le Villars, les officiers de gendarmerie et tous les agents de la force publique sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes sus-citées.

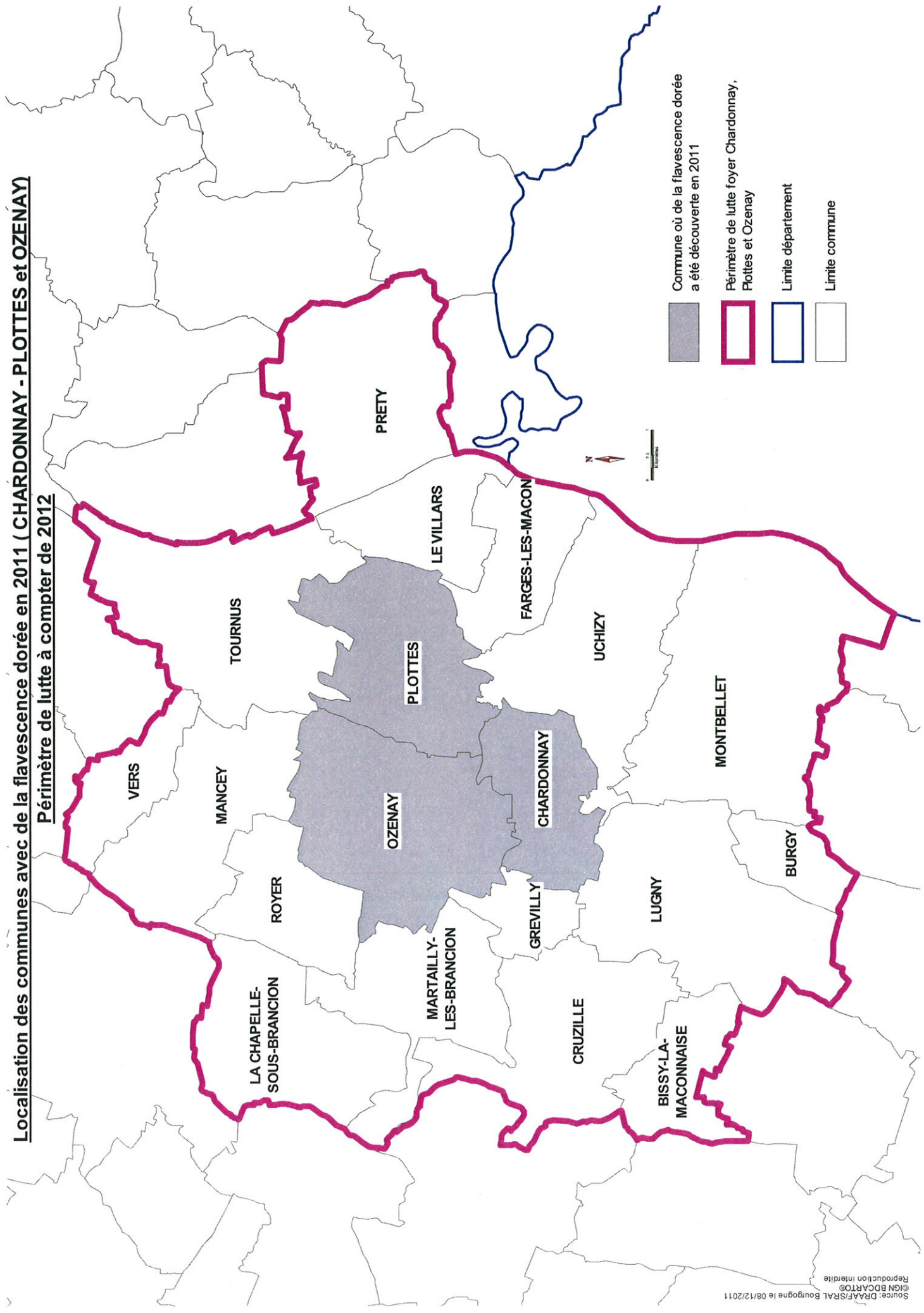
Fait à Mâcon,
le 30 DEC. 2011

Le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire



Magali SELLES

Localisation des communes avec de la flavescence dorée en 2011 (CHARDONNAY - PLOTTES et OZENAY)
Périmètre de lutte à compter de 2012



- Commune où de la flavescence dorée a été découverte en 2011
- Périmètre de lutte foyer Chardonnay, Plottes et Ozenay
- Limite département
- Limite commune

